

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 février, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente sous la présidence de Xavier PHILIPPOT, maire.

Présents : Xavier PHILIPPOT, David MAROLLEAU, Guy MOREAU, Ludovic GERON, Sylvie MEUNIER, Anthony METAY, Gilles BERLAND, Yves ROUSSEAU, Didier BELAUD, Danièle BELAUD, Dominique POUVREAU, Annie-France GARRY, Yoann GREGOIRE.

Excusés : Pierre LEGAL (pouvoir à Yves ROUSSEAU)
Jean-Pierre GOIN (pouvoir à Didier BELAUD)

Date de la convocation : samedi 08 février 2025

Secrétaire de séance : David MAROLLEAU

Délibération 2025-02-02 **Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 03** **février 2025**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 février 2025 est accepté à l'unanimité.

Délibération 2025-02-03 **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2025-2029**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération communautaire n°12_1 du 27 janvier 2025 approuvant la CTG 2025-2029 entre la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que chaque Convention territoriale globale permet les partenariats financiers avec la Caf et indique les objectifs de travail pour répondre aux enjeux de territoire ;

CONSIDÉRANT que la Convention territoriale globale 2020-2024 est arrivée à échéance au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de travail inscrits dans la Convention territoriale globale 2025-2029 permettent la continuité des partenariats financiers, des bonus pour les actions nouvelles et l'appui technique de la Caf ;

CONSIDÉRANT que la Convention territoriale globale 2025-2029 est en adéquation avec le travail des élus depuis 1 an pour préciser ses axes suivants :

Axe 1. Accompagner le développement des services

Axe 2. Réduire les inégalités d'accès aux activités et participer à l'épanouissement de l'enfant

Axe 3. Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes

Axe 4 : Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité.

Axe 5. Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires

Axe 6. Renforcer l'engagement pour le respect de l'environnement

Il est :

- Proposé que la Convention territoriale globale couvre les années 2025 à 2029,
- Rappelé que les prestations de service de la Caf et les subventions se répartissent de la façon arrondie suivante :

	2024
Pays de Fontenay-Vendée	500 000 €
Collectivités et associations du Pays de Fontenay-Vendée	400 000 €
Allocations aux familles	2 000 000 €
Total général	2 900 000 €

* *
*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la Convention territoriale globale 2025-2029 de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- **AUTORISE M.** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,

Délibération 2025-02-04 Délégation du droit de préemption

Monsieur Le Maire propose de reporter ce point à un prochain Conseil Municipal.

Délibération 2025-02-05

TVA AIRE-SERVICES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le fonctionnement de l'aire de camping-cars située sur la Commune, dont la gestion des usagers a été confiée à la société AIRE SERVICES par contrat en date du 27 février 2021.

Il précise que la société encaisse pour le compte de la Commune des recettes avec TVA, collectée au bénéfice de l'Etat, devant être reversée par la Commune.

Il propose pour cela le choix de l'option du régime réel de TVA, reversée par la Commune au Trésor Public, à échéance trimestrielle.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **OPTE** pour le choix du régime réel de TVA à échéance trimestrielle ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au reversement auprès du Trésor Public.

Délibération 2025-02-06

Autorisation de signature entre le Maire de la Commune de Vouvant, la société COLAS et la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée Protocole d'accord amiable

Vu le projet d'accord joint en annexe,

I- Contexte :

La Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée a confié suite à un marché public des extensions des réseaux d'assainissement. Lors de ces travaux, la société COLAS a ouvert la voirie et a installé une canalisation de refoulement sur la route d'Antigny, dont au-dessus ou au-dessous de la canalisation enterrée sous la route d'Antigny. Ces travaux ont été réceptionnés le 08 décembre 2021.

Le 19 juin 2023, la traversée gauche de la route d'Antigny s'est écroulée à la suite d'un violent orage.

Le 22 décembre 2023, la société GIRAUD intervient à la demande pour un passage caméra dans la canalisation sous la route d'Antigny au droit des désordres. Il est constaté dans un rapport « inspection des tronçons » des fissures dans cette canalisation à plusieurs endroits.

A cet effet, et à titre de règlement amiable transactionnel définitif, les parties se sont rapprochées et ont librement convenu ce qui suit :

II- Propositions :

- 1) Il est rappelé que la présente transaction est le fruit d'efforts et de concessions réciproques librement négociées et qu'elle traduit la volonté des parties de mettre un terme amiable et définitif au litige les opposant.
- 2) Monsieur GERMAIN Edy, Responsable d'exploitation société COLAS s'engage, sans reconnaissance de responsabilité à prendre à sa charge un tiers du devis COLAS, établi par ses soins, « reprise EP et soutènement » du 10/11/2023 d'un montant HT de 10 365€, soit la somme de 3 458,94€ HT,
- 3) Madame BOBINEAU Hélène, Gestionnaire des Assurances Communauté de Communes Pays De Fontenay-Vendée s'engage, sans reconnaissance de responsabilité à régler un tiers du devis COLAS « reprise EP et soutènement » du 10/11/2023 d'un montant de 10 365,00€ HT, soit le devis joint d'un montant de 3 458,94€ HT,
- 4) Monsieur PHILIPPOT Xavier, Maire de la Commune de Vouvant s'engage à régler un tiers du devis COLAS « reprise EP et soutènement » du 10/11/2023 d'un montant de 10 365,00€ HT, soit le devis joint d'un montant de 3458,94€ HT,
- 5) Les travaux relatifs à ce devis de « reprise EP et soutènement » devront être effectués au plus tard le 30 avril 2025,
- 6) En contrepartie, lorsque les travaux seront réalisés, la Commune de Vouvant, représentée par Monsieur le Maire, se déclare satisfaite.

DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ; 2052 et 1110 ;

Vu le code de la commande publique ;

Le protocole d'accord amiable, établi entre la Commune de Vouvant, la société COLAS, et la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée est adopté.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ce protocole d'accord amiable.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- + La Société COLAS FRANCE au capital de 54 134 933€, ayant son siège 1, rue du Colonel Pierre Avia, - CS81755 - (75730) PARIS et son agence de Fontenay-le-Comte 15, rue Michel Dugas (85200) FONTENAY-LE-COMTE représentée par Edy GERMAIN, responsable d'exploitation domicilié en cette qualité à FONTENAY-LE-COMTE dûment habilité par

EN PREMIER LIEU

- + La Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VENDEE service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) représentée par son Président, Ludovic HOCBON, domiciliée 16 rue de l'innovation BP 20359 (85206) FONTENAY LE COMTE, dûment habilité par délibération communautaire du 2025,

EN SECOND LIEU

- + La Commune de VOUVANT représentée par son Maire, Xavier PHILIPPOT, domiciliée Place de l'Eglise (85120) VOUVANT, dûment habilité par délibération municipale du 2025,

EN TROISIEME LIEU

Les susnommés sont désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETÉ PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

En 2021, des travaux d'extension de réseau d'assainissement sur la commune de VOUVANT, route d'Antigny ont été réalisés par la Société COLAS pour le compte de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

Fin d'année 2023, des désordres constatés font l'objet d'une visite sur place par le SPANC.

Le 22 décembre 2023, en l'absence d'éléments, un passage caméra a été sollicité auprès de GIRAUD ENVIRONNEMENT.

Le 8 juillet 2024, COLAS par courrier certifait que les désordres sur la route d'Antigny n'était pas en lien avec les travaux réalisés et la non prise en charge des travaux.

Le 10 octobre 2024, la Mairie adresse au SPANC, un mail indiquant de « nouveaux désordres apparus ».

Le 18 octobre 2024, la Commune de VOUVANT informe qu'une expertise aura lieu le 19 novembre 2024 à 11 H en présence des trois parties.

Soucieux de mettre un terme au différend des pourparlers ont été engagés entre les parties.

Elles ont, suite à des concessions réciproques, réussi à trouver un accord selon la teneur qui suit, sans que cela ne puisse en aucun cas être considéré comme une quelconque reconnaissance par l'une ou l'autre des parties du bien-fondé de la position de l'autre partie, étant précisé que de convention expresse, le présent exposé fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 1 - Objet du protocole

Le présent Protocole a pour objet d'une part de mettre fin de manière définitive au différend existant entre les Parties relaté au préambule et ainsi :

- de constater l'accord des Parties pour ce qui concerne les concessions réciproques
- définies à l'article 2 du présent Protocole,
- sous réserve de la bonne exécution des engagements souscrits par les Parties, de convenir de la renonciation par chacune d'elles à toute action contentieuse.

ARTICLE 2 - Concessions réciproques des Parties

2.1. La Société COLAS s'engage à prendre à sa charge à titre forfaitaire et définitif la somme de € HT soit € TTC, représentant un tiers du devis du , établi par ses soins, ayant pour objet : Reprise EP et soutènement d'un montant de € HT soit € TTC.

2.2. La Communauté de Communes FONTENAY-VEENDEE et la Commune de VOUVANT s'engagent à régler à la Société COLAS à titre forfaitaire et définitif la somme de € répartie comme suit :

- € TTC versés par la Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VEENDEE,
- € TTC versés par la Commune de VOUVANT.

Ce règlement interviendra par virement sur le compte de la Société COLAS.

De son côté, la Société COLAS accepte de recevoir ces sommes à titre de transaction.

2.3 En contrepartie des règlements susvisés, la société COLAS s'engage à effectuer les travaux au plus tard le emportant désistement d'action relatif au différend objet de la présente procédure.

- Commentaire [TD1]: A déterminer
- Commentaire [TD2]: A déterminer
- Commentaire [TD3]: A déterminer
- Commentaire [TD4]: A déterminer
- Commentaire [TD5]: A déterminer
- Commentaire [TD6]: A déterminer
- Commentaire [TD7]: A déterminer
- Commentaire [TD8]: A déterminer

ARTICLE 3 - Renonciation à réclamation

Au titre de la présente transaction, en considération de leurs concessions réciproques, et contre parfaite exécution des engagements souscrits par les Parties. Chacune des Parties renonce à toute instance, action ou réclamation, introduite ou à introduire, née ou à naître et ayant un rapport avec les faits susmentionnés en préambule et la conclusion, l'exécution ou la résiliation des Contrats et de manière plus générale de toute relation d'affaires ayant pu exister entre elles.

Les Parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits au titre des Relations Contractuelles par l'exécution pleine, entière et indivisible du présent protocole transactionnel. La présente transaction est conclue de la volonté expresse des parties dans les termes de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice déjà introduite ayant le même objet.

Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et met fin à leur litige de façon irrévocable et définitive.

ARTICLE 5 – Exécution de bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole transactionnel et conviennent que celle qui ne respecterait pas ses obligations serait redevable envers l'autre de dommages et intérêts dans les termes du droit commun.

ARTICLE 6 - Juridiction compétente

En cas d'échec d'une tentative préalable de règlement amiable, tout litige afférent au présent protocole transactionnel est soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 7 - Confidentialité et non-dénigrement

Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord restera confidentiel et que son existence et la teneur de ses stipulations ne pourront être divulguées à un tiers par l'une des Parties sans autorisation écrite et préalable de l'autre, sauf pour elles à se prévaloir de ce protocole devant les tribunaux pour en obtenir l'application et l'exécution ou demander que soit sanctionné son non-respect.

Les Parties s'interdisent mutuellement de tenir tout propos, de diffuser tout écrit ou message et de faire circuler toute information qui pourrait, explicitement ou implicitement, porter atteinte à l'image et à la notoriété de l'autre Partie.

ARTICLE 8 – Déclaration des parties

Les parties soussignées déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une à l'encontre de l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles.

Sous la même réserve, la présente transaction règle définitivement le litige intervenu entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Elle vaut arrêté de compte définitif entre les parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toute autre prétention.

Elle constitue un tout indivisible à l'égard des parties.

Les Parties déclarent que l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole est le résultat d'une négociation équilibrée et de bonne foi qui a permis la signature du contrat dont les clauses respectent fidèlement les accords intervenus et leur donnent satisfaction.

Les Parties déclarent en conséquence que le présent contrat est un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil.

Fait à Fontenay-le-Comte, le

<p>Xavier PHILIPPOT</p> <p>Maire Commune de VOUVANT <i>(tampon et signature)</i></p>	<p>Ludovic HOCBON</p> <p>Président Communauté de Communes Pays de FONTENAY-VEENDEE <i>(tampon et signature)</i></p>
<p>Edy GERMAIN</p> <p>Responsable d'exploitation Société COLAS <i>(tampon et signature)</i></p>	

Questions diverses :

Ont été abordés :

- Budget 2025
- Label « Paysage de votre Commune »
- Convivio
- Course d'orientation Maison Familiale Rurale (autorisation du Conseil Municipal pour installer les balises de façon pérenne)
- Octobre Rose
- Cours de l'école
- Devis cabine de douche rue de la Visitation

Séance levée à 22h15

Le secrétaire de séance

David MAROLLEAU



Le Maire

Xavier PHILIPPOT

